

## **Loi sur l'exécution des peines et mesures**

Modification du 3 décembre 2014 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### **I.**

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

#### **Article 8, alinéa 4 (abrogé)**

<sup>4</sup> (Abrogé.)

#### **Article 20 (nouvelle teneur)**

**Art. 20** <sup>1</sup> Le Service juridique et l'autorité de probation sont tenus réciproquement de se communiquer tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> Les autorités judiciaires, la police, les autorités en charge de l'asile et des migrants et tous autres services désignés par le Gouvernement fournissent au Service juridique ainsi qu'à l'autorité de probation tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>3</sup> Le Service juridique avise l'autorité compétente en matière de police des étrangers de la date de libération, conditionnelle ou définitive, de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure en milieu fermé subie par une personne étrangère.

<sup>4</sup> Dans la mesure où cela est nécessaire, le Service juridique et les établissements de détention du Canton sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, à la direction d'un établissement pénitentiaire ou à d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures.

Echange  
d'informations  
entre autorités

<sup>5</sup> Dans la mesure où cela est nécessaire, les autorités compétentes communiquent aux offices des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale.

### **Article 20a** (nouveau)

Libération du  
secret médical  
et de fonction

**Art. 20a** Les autorités cantonales et communales, les médecins, les psychologues et tous autres intervenants thérapeutiques en charge d'une personne qui s'est vu ordonner un traitement institutionnel (art. 59 CP), un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ou un internement (art. 64 CP) ou dont le caractère dangereux est admis ou encore lorsqu'une personne est sous assistance de probation (art. 93 CP) ou sous le coup de règles de conduite à caractère médical (art. 94 CP), sont libérés du secret de fonction et du secret médical dès lors qu'il s'agit d'informer l'autorité compétente sur des faits importants, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, pouvant avoir une influence sur les mesures en cours ou sur les allègements dans l'exécution ou, d'une manière générale, sur l'appréciation de la dangerosité de la personne considérée.

## **II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :  
Gabriel Willemin

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>) RSJU 341.1